



Vendredi 15 janvier 2021

Message aux agents

L'évolution de la situation épidémique conduit le Gouvernement à ajuster les mesures de prévention à compter du 16 janvier 2021. Le couvre-feu a été avancé de 20h00 à 18h00 sur l'ensemble du territoire métropolitain pour une durée minimum de 15 jours.

L'objectif du couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie déjà mise à rude épreuve par l'épidémie.

Agents atteints par la covid-19 et agents « cas contact »

Le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 (Journal officiel du 9 janvier) relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés et la circulaire du 12 janvier 2021 dédiée apportent des modifications importantes dans la situation des agents affectés par la covid-19 et des agents qui en déclarent les symptômes, dans l'attente des résultats du test qu'ils doivent effectuer.

Ainsi, pour les **agents testés positifs à la covid-19, le délai de carence d'une journée de rémunération ne sera pas appliqué** dès lors que cette pathologie s'est déclarée durant la période du 10 janvier (date d'entrée en vigueur du décret) au 31 mars 2021.

Afin de bénéficier de cette mesure dérogatoire, les agents doivent impérativement remplir la déclaration en ligne sur la plateforme « declare.ameli.fr ». Seuls les arrêts de travail émanant de ce site permettent la non-application du jour de carence. L'arrêt de travail établi par un médecin traitant ne pourra donc pas être pris en compte pour l'application de cette mesure puisque, par principe, ce type d'arrêt ne mentionne pas la pathologie.

Par ailleurs, l'agent non malade, mais qui serait **identifié comme « cas contact »** par l'assurance maladie ou qui ressent les symptômes de la covid-19, doit s'isoler sans délai et **peut bénéficier à cette fin d'une autorisation spéciale d'absence (ASA)** s'il ne peut télétravailler. Pour ce faire, il doit :

- remplir sans délai le formulaire dédié mis en ligne par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) sur la plateforme « declare.ameli.fr » ;
- adresser à son employeur à l'appui de sa demande de mise en ASA (s'il ne peut pas télétravailler), le récépissé de dépôt du formulaire que la CNAM lui aura envoyé ;
- effectuer un test dans les 48h.

L'agent qui ne peut télétravailler est donc placé en ASA à compter du jour de dépôt du formulaire jusqu'à l'obtention des résultats du test.

Quel que soit le résultat du test, l'agent doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur la plateforme « declare.ameli.fr ».

Si le test est positif, l'agent est alors déclaré malade et bénéficie des dispositions susmentionnées du décret n°2021-15 du 8 janvier 2021 (exonération du jour de carence). Il enregistre sur la plateforme « declare.ameli.fr » la date d'obtention du résultat, qui servira de date de départ à l'arrêt de travail qui sera établi et transmis à l'agent par la CNAM à l'issue de l'appel téléphonique dans le cadre du contact tracing. L'agent communique ensuite à son

employeur ledit arrêt de travail. L'arrêt initial prescrit par la sécurité sociale est de 7 jours, mais la durée du congé maladie dépend des circonstances propres à chaque patient..

Si le test est négatif, l'agent qui était placé en ASA doit reprendre ses fonctions dès le lendemain.

Organisation du travail

Le télétravail reste la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent. Il participe en effet à la démarche de prévention en limitant l'affluence dans les transports en commun et la présence dans les bureaux et les espaces partagés.

Les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine.

Les agents totalement en télétravail et qui souffriraient particulièrement de l'isolement peuvent, à leur demande et avec l'accord de leur hiérarchie, revenir sur site un jour par semaine.

Pour les agents dont les fonctions ne peuvent être que partiellement exercées à distance, l'organisation du service doit continuer à permettre de réduire au maximum le temps de présence pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail.

Les chefs de service définissent les organisations de travail tenant pleinement compte de ces mesures tout en veillant à la continuité des activités et des missions de service public.

Pour les agents qui doivent être présents sur leur lieu de travail, les adaptations d'horaires restent recommandées pour limiter la présence dans les transports en commun. Les réunions à distance sont à privilégier. Celles se déroulant en présentiel sont limitées à 6 personnes maximum et doivent se tenir dans le strict respect des règles de distanciation.

Déplacements

Pour les agents publics dont l'activité professionnelle nécessite de se déplacer entre 18h00 et 6h00, **la carte professionnelle tient lieu de justificatif de déplacement**. Il n'est donc pas nécessaire de disposer d'une attestation de l'employeur.

Retrouvez [toutes les infos et recommandations aux agents du MEFR](#) sur Alizé.